



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

13 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0270

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0270 relatif au défrichement des parcelles D 3p, 88 et 974p, sur une surface de 4,6 hectares, situées chemin des rosiers, sur la commune de SALAUNES (33), accompagné du compte-rendu d'un inventaire faunistique et floristique du site en date de mars 2012, d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 et d'une notice paysagère, formulaire reçu complet le 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles D 3p, 88 et 974p, sur une surface de 4,6 hectares, préalablement à la construction d'un lotissement de 41 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement est fonctionnellement lié à la création d'un lotissement, qui constitue la première phase d'une opération d'ensemble,

Considérant que l'emprise du projet est majoritairement en coupe rase et fait l'objet d'un entretien annuel par fauchage ;

Considérant la localisation du projet sur un site où les enjeux environnementaux ont été identifiés, l'emprise du projet correspondant à un milieu relativement humide comprenant des crastes et bordé de fossés,

Considérant que ce milieu abrite notamment des landes à molinie bleue susceptibles d'abriter des espèces protégées, et dispose d'espèces végétales d'intérêt (chênes pédonculés et chênes tauzins),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- que le pétitionnaire prévoit de conserver les crastes situées en limites nord et sud du projet (crastes du Capeyran et du petit Capeyran), avec la mise en place d'aménagements paysagers contribuant d'une part à l'insertion paysagère du lotissement et d'autre part au maintien de corridors écologiques le long de ces crastes,

- qu'il est également prévu de conserver la zone humide identifiée aux abords du « petit Capeyran », de préserver sa fonctionnalité, et de maintenir les espèces végétales remarquables, en particulier la rangée de chênes pédonculés et les chênes tauzins,

- que la gestion des eaux pluviales par un système de noues paysagères de rétention / infiltration couplé à la préservation des crastes existantes permet de limiter la modification des écoulements hydrauliques naturels,

- que l'organisation des travaux sera prévue en dehors de la période de nidification et de reproduction, afin de minimiser la gêne occasionnée sur les espèces potentiellement présentes ;

Considérant par ailleurs que le projet se situe en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

- le pétitionnaire devant s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux,

- qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0270 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).